

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2016-16 du 14 novembre 2016 portant diverses mesures d'ordre social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : La loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente loi du pays.

Article 2 : A l'article Lp 19, les mots « de procédure de sauvegarde, » sont ajoutés après les mots « en cas », et les mots «, sanctions autres que pénales » sont ajoutés après les mots « les astreintes ».

Article 3 : Après le premier alinéa de l'article Lp 22-1, il est inséré les dispositions suivantes :

« Sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur de pièces justificatives, la présentation de faux documents ou de fausses informations, ou l'absence réitérée de réponse aux convocations entraînent la suspension du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées ou la réponse à la convocation adressée, sans préjudice des peines résultant de l'application des dispositions de l'article Lp 22-7 de la présente loi du pays. »

Article 4 : L'article Lp 22-3 est ainsi complété :

« Pour le recouvrement des prestations indûment versées et sans préjudice des dispositions précédentes, la caisse peut délivrer une contrainte selon les règles et garanties prévues à l'article Lp 17 de la présente loi du pays. »

Article 5 : L'article Lp 22-7 est ainsi complété :

« Est passible d'une amende de 400 000 F CFP quiconque s'oppose ou met obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents chargés du contrôle du droit aux prestations. »

Article 6 : Au dernier alinéa de l'article Lp 52, les mots « plan de continuation en application de l'article 621-70 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

Article 7 : L'article Lp 59 est ainsi complété :

« Les bénéficiaires visés à l'article Lp 36, qui en application de l'alinéa 6 de l'article Lp 50 bénéficient de la seule intégration partielle, peuvent adhérer à l'assurance volontaire jusqu'à pouvoir bénéficier de l'intégration complète. Peuvent également adhérer à l'assurance volontaire jusqu'à pouvoir bénéficier de l'intégration complète, leurs conjoints ou concubins survivants visés à l'article Lp 51. La cotisation à l'assurance volontaire est réduite de la cotisation obligatoire de travailleur indépendant retraité ou de conjoint ou concubin survivant. »

Article 8 : Le V de l'article Lp 83-7, est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le total de la pension d'invalidité à servir et des ressources professionnelles de l'assuré, appréciées dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, dépasse un montant annuel fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence. »

Chapitre II : Dispositions modifiant l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie

Article 9 : Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les allocations familiales sont payées à terme échu et à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois. Le montant des allocations familiales est exprimé en nombre de points. La valeur du point est fixée annuellement par le conseil d'administration selon des modalités prévues par délibération du congrès. »

Chapitre III : Dispositions modifiant la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie

Article 10 : Au premier alinéa de l'article Lp 91 de la loi du pays susvisée, le délai de trois ans est porté à 4 ans.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 14 novembre 2016

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN